

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1036-93, 14 juillet 1993

CONCERNANT le remplacement de certains décrets

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le texte de certains décrets concernant des municipalités régionales de comté en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), modifiée par la Loi

modifiant la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1992, c. 37);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE chacun des décrets énumérés ci-après soit remplacé, à compter de la date indiquée, par le texte de l'annexe mentionnée en regard de chacun:

MRC	Décret	
D'Autray	3229-81	25 novembre 1981
D'Autray	1779-91	18 décembre 1991
Denis-Riverin	536-81	25 février 1981
Denis-Riverin	1289-81	13 mai 1981
Denis-Riverin	2590-81	23 septembre 1981
Denis-Riverin	1564-88	19 octobre 1988
Desjardins	2600-81	23 septembre 1981
Desjardins	260-89	1 <sup>er</sup> mars 1989
Deux-Montagnes	2376-82	20 octobre 1982
Deux-Montagnes	3010-82	21 décembre 1982
Drummond	2601-81	23 septembre 1981
Drummond	3380-81	9 décembre 1981
Drummond	261-89	1 <sup>er</sup> mars 1989
Francheville	3231-81	25 novembre 1981
Francheville	1121-84	16 mai 1984
Francheville	778-85	24 avril 1985
Francheville	1565-88	19 octobre 1988
Joliette	3296-81	2 décembre 1981
Joliette	262-89	1 <sup>er</sup> mars 1989
Joliette	1779-91	18 décembre 1991
Kamouraska	2606-81	23 septembre 1981
Kamouraska	1306-83	22 juin 1983
Kamouraska	1566-88	19 octobre 1988
La Côte-de-Beaupré	2598-81	23 septembre 1981
La Côte-de-Beaupré	2281-83	16 novembre 1983
La Côte-de-Gaspé	2599-81	23 septembre 1981
Lac-Saint-Jean-Est	2748-81	7 octobre 1981
Lac-Saint-Jean-Est	2304-85	7 novembre 1985
La Haute-Côte-Nord	2603-81	23 septembre 1981
La Haute-Côte-Nord	3232-81	25 novembre 1981
La Haute-Yamaska	51-82	13 janvier 1982
La Haute-Yamaska	1567-88	19 octobre 1988
Jacques-Cartier	766-81	11 mars 1981
Jacques-Cartier	2591-81	23 septembre 1981
La Jacques-Cartier	3233-81	25 novembre 1981
		Annexe 1
		Annexe 2
		Annexe 3
		Annexe 4
		Annexe 5
		Annexe 6
		Annexe 7
		Annexe 8
		Annexe 9
		Annexe 10
		Annexe 11
		Annexe 12
		Annexe 13
		Annexe 14
		Annexe 15
		Annexe 16
		Annexe 17
		Annexe 18
		Annexe 19
		Annexe 20
		Annexe 21
		Annexe 22
		Annexe 23
		Annexe 24
		Annexe 25
		Annexe 26
		Annexe 27
		Annexe 28
		Annexe 29
		Annexe 30
		Annexe 31
		Annexe 32
		Annexe 33
		Annexe 34
		Annexe 35

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Kamouraska soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Kamouraska dispose d'une voix pour une première tranche de 1 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 habitants. ».

#### ANNEXE 24

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré seront celles qu'a décrites officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 17 août 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Sainte-Anne-de-Beaupré;

Monsieur Jacques Pichette, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Montmorency No 1, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré succède à la corporation du comté de Montmorency No 1, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret; les archives de la corporation du comté de Montmorency no 1, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

La municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Montmorency No 1, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, doit verser à la municipalité de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval une indemnité égale à 1/9 de l'évaluation uniformisée, au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal, de ces meubles et immeubles pour l'exercice financier précédant l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Montmorency No 1, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou, le cas échéant, de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Montmorency No 1, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Montmorency No 1, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Montmorency No 1, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code

municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Montmorency No 1, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ce surplus sera versé à la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Montmorency No 1, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Le conseil de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Jacques-Cartier, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Montmorency No 1, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

La municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve

Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Tite et son prolongement dans la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et portant la désignation « Exploration 98 » jusqu'au parallèle 47° 57' de latitude nord; ce parallèle vers l'ouest jusqu'à son intersection avec une ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et portant la désignation « Exploration 98-A »; cette ligne en allant vers le sud-est et la ligne nord-est du canton de Tewkesbury; partie de la ligne sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 407 du cadastre de la paroisse de Saint-Adolphe; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Adolphe et de Château-Richer; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval des cadastres des paroisses de Château-Richer et de L'Ange-Gardien jusqu'à la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Beauport; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Beauport et de L'Ange-Gardien et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre les rives nord-ouest de l'île d'Orléans et du fleuve; ladite ligne médiane en allant vers le nord-est et l'est et se continuant dans une ligne irrégulière passant au nord-ouest des îles aux Ruaux, Grosse-Île et Patience et se continuant dans la ligne médiane du fleuve jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-François-Xavier et de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Beaupré, Château-Richer et Sainte-Anne-de-Beaupré; le village de Saint-Jean-de-Boischatel; les paroisses de L'Ange-Gardien, Saint-Joachim et Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente; les municipalités de Saint-Ferréol-les-Neiges et de Saint-Tite-des-Caps. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, le 17 août 1981

Le directeur du service,  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 25

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, sont modifiées par le remplacement du neuvième alinéa du dispositif par le suivant:

« La municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Montmorency numéro 1, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, doit verser à la municipalité de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval une indemnité égale à 1/9 du produit net de la vente de l'immeuble situé au 8030, avenue Royale, à Château-Richer ».

## ANNEXE 26

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en

tenant com  
ainsi que s  
cipalités lo  
municipali  
éléments p

ATTENDU  
la constitu  
de La Côte

ATTENDU  
un avis fav

IL EST  
des Affai  
l'Aménage

Des lett  
municipal  
« Municip  
Gaspé »;

Les lim  
de La Côt  
ciellement  
le 17 août  
annexe «

Le rep  
conseil de  
Côte-de-C  
tranche de  
lité, et d'  
la municip  
droit de  
cipalité de

Pour le  
municipal  
242 de la

La pr  
régionale  
deuxième  
des lettre  
Murdoch

Monsi  
ville de  
de la mu  
Gaspé ju

Les d  
rôle d'é  
comté c  
entre le  
des lett